

MAIRIE DE CONTAMINE SARZIN  
HAUTE-SAVOIE  
ARRONDISSEMENT DE SAINT JULIEN EN GNEVOIS

N° A\_2024\_045

**Arrêté créant un sens interdit**  
**Chemins de la Clunaz et des Cheneviers**

Le Maire de CONTAMINE SARZIN,

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** le problème posé par la largeur et le revêtement des chemins de la Clunaz et des Cheneviers et le problème de sécurité et de circulation qui se pose pour les automobilistes qui l'empruntent,

**Considérant** les modalités de circulation sur les voies desservies par lesdits chemins de la Clunaz et des Cheneviers,

**Considérant** qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers desdits chemins de la Clunaz et des Cheneviers,

Vu l'intérêt général,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Un sens interdit est instauré dans les chemins de la Clunaz et des Cheneviers, à l'exception des riverains. La circulation dans les chemins de la Clunaz et des Cheneviers sera à sens unique montant, à l'exception des riverains, à partir de l'intersection formée avec la route de Contamine (RD 123) jusqu'à l'intersection formée par la route de la Fruitière.

**Article 2** : Les services techniques de la commune sont chargés de la mise en place des panneaux de signalisation correspondants.

**Article 3** : Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2024 et les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

**Article 4** : Monsieur le Maire de la commune de Contamine-Sarzin, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Contamine Sarzin, le 15 mai 2024

Le Maire,



Georges CANICATTI

*Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutif de cet acte étant précisé que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.*